

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 360 vom 12. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___360

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 360 du 12 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 360 del 12 novembre 2020

Regeste

ACQUITTEMENT, FRAIS JUDICIAIRES, PROCÉDURE ÉCRITE, ADMISSION PARTIELLE | 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de A.L. _____ est recevable.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

E. 1.2

Dès lors qu'il ne porte que sur la question des frais, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que, sous l'angle des art. 426 al. 1, 2 et 4 CPP, la mise à sa charge de tous les frais de cette procédure constituerait une violation manifeste du droit.

E. 3.2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué

l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 170 s.; TF 6B 203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 170; TF 66_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1, TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 consid. 2c p. 171). Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (al. 4).

E. 3.3

A.L. _____ a admis avoir frappé sa fille sur sa tête, doigts repliés, à une ou deux reprises. Il reconnaît lui avoir donné une gifle et lui avoir tiré l'oreille tout en lui tenant le bras. Le premier juge, qui, du moins au bénéfice du doute, ne s'était pas convaincu de la réalité de l'incrimination pénale contenue dans l'acte d'accusation (cf. let. Cc supra), laquelle provenait des déclarations de B.L. _____, a retenu qu'il s'agissait de voies de fait et non de lésions corporelles simples qualifiées. Le premier juge a encore noté, après avoir observé que la partie plaignante avait varié dans ses déclarations (jugement attaqué p. 15), que les lésions constatées étaient difficilement compatibles avec ce que rapportait

B.L. _____, et que la position occupée par les protagonistes autour de la table permettait difficilement au père de s'en prendre à sa fille de la manière décrite dans l'acte d'accusation (ibidem p. 16). Il n'en demeure pas moins que le prévenu s'est livré à des voies de fait sur sa fille, ce qu'il admet. Ce comportement, pénalement répréhensible, est à l'origine de l'action pénale. La question est donc de savoir s'il faut mettre tout ou partie des frais de la procédure à la charge de l'appelant. A.L. _____ relève à juste titre que les accusations de sa fille ont entraîné une enquête pénale, et par voie de conséquence des frais, qui se sont révélés inutiles, puisqu'il a toujours admis s'en être pris à sa fille de la manière qui a finalement été retenue par le premier juge. On doit relever aussi, avec l'appelant, que sa situation financière n'est pas bonne (ibidem p. 14), ce qui constitue un empêchement à la mise des frais d'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante à la charge du prévenu. Au vu des éléments qui précède, il convient de laisser l'indemnité de 4'310 fr. 70 allouée à Me Fabien Mingard, conseil juridique gratuit de B.L. _____ à la charge de l'Etat (art. 426 al. 4 CPP). S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office de 2'649 fr. 60 allouée à Me Jérôme Campart, défenseur d'office de A.L. _____, il se justifie de la mettre par moitié, soit 1'324 fr. 80, à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Quant aux frais de la procédure, qui s'élèvent à 3'744 fr. 90, dont 700 fr. pour une demi-journée d'audience, il convient de les mettre par moitié, soit 1'872 fr. 45, à la charge de A.L. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appel de A.L. _____ sera donc admis dans cette mesure.

E. 4

En définitive, l'appel de A.L. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précède. Me Jérôme Campart, défenseur d'office de l'appelant, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. En l'absence d'une liste détaillée des opérations et au vu du mémoire produit, c'est une indemnité d'un montant de 692 fr. 10, correspondant à 3h30 minutes d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr., 12 fr. 60 de débours (2% des honoraires) et 49 fr 50 de TVA, qui sera allouée au défenseur d'office de A.L. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis pour un tiers, soit 330 fr., à la charge d'A.L. _____, le solde, par deux tiers, soit 660 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. A.L. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.